

Délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tout animaux de luxe dans la Polynésie française (r.e. Arrêté n° 948 AA/ELV du 13 avril 1965)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 31/01/1968 à la page 31 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 31/01/1972

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 40-11° ;
Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la colonie ;
Vu l'arrêté n° 546 AGF du 20 mai 1938 relatif à l'introduction des animaux dans la colonie ;
Vu l'arrêté n° 252 APE du 15 mars 1941 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la nécessité de préserver efficacement le territoire des maladies contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux ;
Vu la lettre n° 1021 ELV en date du 11 février 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 février 1965 ;
Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 65-51 en date du 17 mars 1965 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 18 mars 1965,

Adopte :

Article 1er

Sont abrogées et remplacées par les articles qui suivent les dispositions concernant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe de l'arrêté n° 252 APE du 15 mars 1941 sus-visé.

Art. 2

Jusqu'à l'établissement à Tahiti d'une quarantaine animale, l'introduction en Polynésie française des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe est interdite à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971*

Des dérogations à l'article 2 ci-dessus, pourront être accordées par le gouverneur :

1°) pour des animaux issus de pays où n'a jamais existé la rage.

Art. 4

Les demandes d'introduction d'animaux devront être adressées au gouvernement de la Polynésie française, deux mois au moins avant l'importation prévue.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971*

Les propriétaires des animaux dont l'entrée aura été autorisée devront présenter avant leur débarquement, au chef du service de l'élevage, chargé de la visite sanitaire, ou à un de ses représentants les pièces suivantes :

1°) Dans le cas où l'animal est issu d'un pays où n'a jamais existé la rage.

a) Un certificat établi par une autorité compétente du pays d'origine attestant que l'animal n'est atteint d'aucune maladie transmissible à l'homme et aux animaux.

b) Un certificat officiel attestant, d'une part, que la rage n'a jamais existé dans le pays d'origine de l'animal importé, et d'autre part, que les mesures de police sanitaire en vigueur dans ce pays sont basées sur une quarantaine de 6 mois.

c) Un certificat officiel attestant, d'une part, que la rage n'a jamais existé dans les pays où l'animal importé serait appelé à faire escale lors de son importation, et d'autre part, que les mesures de police sanitaire dans ces pays de transit sont basées sur une quarantaine de 6 mois.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971*

Les animaux en transit, débarqués sur le territoire de la Polynésie française seront enfermés dans un local de séquestration destiné à cet effet.

Ce local sera tenu constamment fermé à clef. Aucun contact des animaux en transit ne sera permis avec d'autres animaux quels qu'ils soient.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971*

Tout animal importé, débarqué d'un quelconque navire, yacht ou avion sera séquestré jusqu'à ce que le chef du service de l'élevage ou son représentant, chargé de la visite sanitaire, ait pris connaissance des pièces précitées et ait délivré un laissez-passé destiné au service des douanes.

Art. 8

Dans le cas où un animal débarqué ne présenterait pas toutes garanties du point de vue sanitaire, il serait immédiatement séquestré sous le contrôle du service de l'élevage. Après une période de 15 jours de séquestration, il serait réembarqué ou abattu immédiatement au gré du propriétaire, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité.

Art. 9

Les animaux appelés à vivre sur les yachts de passage et non en règle avec les dispositions de l'article 5 précité, seront pendant toute la durée de leur séjour en Polynésie, séquestrés sur le bateau même et sous le contrôle exclusif du service de l'élevage. Ces yachts ne pourront en aucun cas avoir accès aux quais, non plus qu'aux rivages des îles. Ils devront rester ancrés à au moins 100 mètres des berges.

Art. 10

Après construction éventuelle d'une quarantaine animale dans le territoire, l'autorisation d'importation des animaux faisant l'objet de l'article 1 pourra être accordée en provenance de tous pays. Seront seuls introduits dans cette quarantaine, les animaux ne répondant pas aux conditions d'entrée fixées à l'article 5 précité.

Art. 11

La durée du séjour en quarantaine des animaux importés sera de 6 mois révolus.

Art. 12

Toute contravention aux dispositions de la présente délibération sera punie des peines prévues par les articles 475 et 478 du code pénal. Elle entraînera en outre l'abattage immédiat des animaux introduits frauduleusement ou dans les conditions autres que celles déterminées par le présent règlement.

Art. 13

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront constatées par le chef du service de l'élevage, ou son représentant, les agents assermentés du service des douanes et du service de l'hygiène, ainsi que les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 14

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA

Le président,
Elie SALMON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 65-34 du 18 mars 1965](#), JOPF n° 2 N du 31/01/1968 à la page 31
- [Délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971](#), JOPF n° 2 N du 31/01/1972 à la page 57